

INITIALE SST (SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL)

La formation s'adresse à l'ensemble des personnels volontaires et/ou désignés par l'employeur afin d'exercer l'activité de Sauveteur Secouriste du Travail. Aucun prérequis n'est nécessaire.

Pour les formations inter-entreprises, nous consulter.

Prérequis : aucun. Délai d'accès : 2 semaines minimum, selon disponibilité. Formation accessible à tous. Nous contacter en amont pour les adaptations possibles.



Objectifs

- Être capable de situer son rôle de SST dans l'organisation de la prévention de l'entreprise ;
- Être capable de contribuer à la mise en œuvre d'actions de prévention ;
- Être capable d'informer les personnes désignées dans le plan d'organisation de la prévention de l'entreprise de la/des situation(s) dangereuse(s) repérée(s) ;
- Être capable de situer le cadre juridique de son intervention ;
- Être capable de réaliser une protection adaptée ;
- Être capable de faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise ;
- Être capable d'examiner la(les) victime(s) avant/et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir ;
- Être capable de secourir la(les) victime(s) de manière appropriée.



Durée et effectif de la formation

- Sessions de 14h00 – 2 journées de 7h00 minimum ;
- Groupes de 4 personnes minimum et 10 personnes maximum par session.

En cas de risques spécifiques dans l'entreprise nécessitant une conduite à tenir particulière de la part des SST, un temps de formation pédagogique à définir après étude de ces risques est à ajouter aux 14 heures de formation.



Lieu de réalisation

- Partie théorique en salle dans vos locaux ;
- Partie pratique en salle dans vos locaux ou autres locaux et zones extérieures mis à disposition.



Programme

- Le SST : prévention dans l'entreprise et cadre juridique ;
- La protection ;
- L'examen de la victime ;
- L'alerte ;
- La victime saigne abondamment ;
- La victime s'étouffe ;
- La victime se plaint de malaise ;
- La victime se plaint de brûlures ;
- La victime de plaint d'une douleur empêchant certains mouvements ;
- La victime se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment ;
- La victime ne répond pas mais elle respire ;
- La victime ne répond pas et ne respire pas ;
- Cas concrets de certification.



Techniques pédagogiques

- Utilisation de supports informatiques (power point, vidéos, ...) ;
- Démonstrations pratiques, cas concrets, ... ;
- Utilisation de matériel pédagogique SST (maquillage, fausses plaies, mannequins, DAE de formation, ...).

Modalités d'évaluation

- Evaluation formative durant la formation
- Evaluation certificative lors des cas concrets



Observations

- Une carte de SST nominative sera remise ultérieurement à chaque stagiaire ayant satisfait les critères de certification ;
- La certification SST est valable 24 mois (2 ans), soumise à une session de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC) de 7 heures minimum à l'issue, afin de conserver la certification de SST ;
- Un mémento de formation SST sera remis à chaque stagiaire (aide-mémoire SST INRS ED 4085) ;
- Remise d'un plan d'intervention SST avec pictogrammes autocollants à l'entreprise ;
- Registre de sécurité renseigné et signé par nos soins à l'issue de la formation.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du travail

R. 4141-1

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

R. 4141-2

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

R. 4141-3

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

R. 4141-3-1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° « Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

R. 4141-6

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1.

R. 4141-7

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, de l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4643-1, et celui des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

R. 4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

R. 4224-14

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

R. 4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
 - 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.
- Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

R. 4224-16

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Nous préconisons, en complément des dispositions du code du travail, de disposer d'au moins 1 SST par unité et période de travail. Une évaluation des risques, transcrite dans un document unique, doit être réalisée au préalable. Le médecin du travail est également à disposition des employeurs pour les conseiller et les accompagner dans leur démarche de prévention et de formation.



Forma'Prev

Formations, conseils et services en prévention des risques

SAINT-MARTIN-EN-HAUT
Tél. : 06.23.92.08.32 / 04.69.84.39.84
contact@forma-prev.fr

www.forma-prev.fr

